DELIBERATION N° 2014-143 DU 8 OCTOBRE 2014 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *PROTECTION DES BIENS ET DES PERSONNES / VIDEOSURVEILLANCE DU RESTAURANT* » PRESENTE PAR LA SCS SANGIORGIO PATRICK

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 25 août 2014 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la SCS Sangiorgio Patrick le 17 septembre 2014 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Protection des biens et des personnes / Vidéosurveillance du restaurant* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 8 octobre 2014 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La SCS Patrick Sangiorgio, immatriculée au RCI sous le n° 99 S 03626, a notamment pour activité l'exploitation d'un « *snack bar, glacier […]* », sous l'enseigne Le Pattaya.

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, cet établissement souhaite installer un système de vidéosurveillance dans ses locaux.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance. Il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « *Protection des biens et des personnes / Vidéosurveillance du restaurant* ».

Les personnes concernées sont « *les salariés, les clients, les fournisseurs* ».

La Commission considère que sont également concernés les prestataires susceptibles d'intervenir dans le cadre de leurs missions au sein de l'établissement dont s'agit.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assure la sécurité des biens et des personnes ;
- constitution de preuve en cas d'infraction.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➢ ***Sur la licéité***

Dans le cadre de sa recommandation du 3 mai 2010 « *sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé* », la Commission pose les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

A ce titre, elle estime que la licéité d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens.

En l'espèce, cette pièce délivrée le 25 août 2014 est jointe au dossier de demande d'autorisation.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- ***Sur la justification***

La Commission considère que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, elle constate que l'installation d'un système de vidéosurveillance a pour but de renforcer la protection des biens et des personnes (l'établissement disposant de plusieurs points d'encaissement et ayant été victime de plusieurs cambriolages), en ayant notamment un effet dissuasif auprès des personnes malintentionnées.

Elle prend acte à l'analyse du dossier de demande d'autorisation que les caméras sont installées de manière à permettre la réalisation de cet objectif sécuritaire.

Elle prend également acte de la précision du responsable de traitement qui indique que *« le traitement n'a pas pour but de contrôler le travail et le temps de travail, ni d'exercer un contrôle permanent et inopportun des personnes ».*

Ce dernier précise également que les caméras ne filment pas la voie publique.

Pa conséquent, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : image, visage, silhouette ;
- données d'identification électronique : login et mot de passe ;
- informations temporelles : lieux, identification des caméras, date et heure.

Ces informations ont pour origine le dispositif de vidéosurveillance.

La Commission considère donc que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage dans les locaux de l'établissement.

Toutefois, ce dernier n'ayant pas été joint à la demande d'autorisation, la Commission rappelle qu'en application de sa délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010, l'affichage doit comporter *a minima* un pictogramme représentant une caméra, ainsi que le nom de la personne ou du service auprès de qui s'exerce le droit d'accès.

Sous cette condition, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions dudit article 14.

- ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Les droits d'accès et de suppression sont exercés sur place, auprès du gérant.

Le délai de réponse est de 2 jours.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- ***Sur les destinataires***

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les services de police ne pourront avoir accès aux informations nominatives traitées, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Elle considère que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

- ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le gérant (consultation, suppression, extraction) ;
- le prestataire (maintenance du système).

Ainsi, considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2010-13 précitée.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 3 jours.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les services de police ne pourront avoir accès aux informations nominatives traitées que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;

- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir lui être communiquée à première réquisition ;

- l'affichage destiné à informer les personnes concernées devra a minima comporter un pictogramme représentant une caméra et le nom de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la SCS Sangiorgio Patrick du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Protection des biens et des personnes / Vidéosurveillance du restaurant* ».**

Le Président,

Guy MAGNAN